

K.A.Y

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE D'ABIDJAN

-----  
JUGEMENT CIVIL

PAR DEFAUT

AVANT DIRE DROIT

N° 299

DU 21/03/2019

R. G. N° 3047/18

AFFAIRE

ABOUBAKAR ISSAKA

C/

SYLLA MOHAMED

OBJET

DEGUERPISSEMENT  
DEMOLITION

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 21 MARS 2019

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi vingt et un mars 2019** tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**

Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

1- **M.FALLE TCHEA**

2- **Mme YEMAN ANINI LEOPOLDINE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

**ABOUBAKAR ISSAKA**, né vers 1952 à Bonga (Niger), de nationalité ivoirienne, commerçant, demeurant à Abidjan Adjamé

Ayant pour conseil, la SCPA **BAMBAOULE-DOUMBIA** et Associés, avocats près la cour d'Appel d'Abidjan ;

DEMANDEUR

**D'UNE PART,**

**ET**

**SYLLA MOHAMED**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1974 à Anyama, de nationalité ivoirienne, commerçant, demeurant à Abidjan Abobo, BP 655 Anyama ;

En personne

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

X

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 16 octobre 2018 ;

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 21 mars 2018, comportant ajournement au 09 avril 2018, ABOUBAKAR ISSAKA a fait servir à SYLLA MOHAMED, assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Constaté l'empiètement de 1050 m<sup>2</sup> par le défendeur de la parcelle de terrain formant les lots N° 1382, 1383, 1385, ilot 130 sise dans la commune d'Abobo 3<sup>ème</sup> Extension Sud ;
- Ordonner, par conséquent, le déguerpissement de celui-ci de ladite parcelle terrain, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- Ordonner, en outre, aux frais de celui-ci, la démolition de toutes les constructions par lui érigées sur ladite parcelle de terrain ;
- Condamner enfin le requis à lui payer la somme de 240.000.000 francs à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner SYLLA MOHAMED aux dépens, à distraire au profit de Maître Koné Elie, avocat à la Cour ;

Au soutien de son action, ABOUBAKAR ISSAKA expose être propriétaire de la parcelle de terrain susvisée, en vertu de certificats de propriété s'y rapportant et à lui délivrés le 1<sup>er</sup> août 2007 ;

A ce titre, il indique avoir entrepris d'y ériger diverses constructions, dont notamment une clôture ;

Le demandeur affirme, toutefois, que le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme, au travers de la Brigade de contrôle et de suivi des constructions, a eu à l'enjoindre verbalement d'avoir à détruire une partie de celle-ci, au motif qu'il aurait empiété sur la parcelle de terrain contiguë à la sienne ;



Ayant opposé un refus à cette injonction verbale, il relève que la brigade susvisée lui a fait part de son projet de détruire la clôture litigieuse dans les jours suivants ;

Face à cette menace, ABOUBAKAR ISSAKA soutient avoir eu à solliciter et obtenir du Président du Tribunal de céans, une ordonnance l'autorisant à assigner le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme par-devant la juridiction présidentielle ;

Toutefois, il affirme qu'en dépit de cette ordonnance régulièrement signifié audit Ministère le 07 septembre 2007 à 09 heures 25 minutes, celui-ci mit sa menace à exécution et entreprit de détruire toutes les constructions par lui érigées et ce, à 12 heures le même jour, puis le 11 septembre ;

Corrélativement, le demandeur fait savoir que SYLLA MOHAMED, se prétendant également propriétaire de la parcelle de terrain plus haut indiquée, y a entrepris divers travaux de construction ;

Estimant avoir été victime d'une véritable voie de fait, il indique avoir eu à initier une action au pétitoire et en paiement de dommages et intérêts tant à l'encontre de ce dernier que de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Au cours de ladite procédure, le demandeur argue de ce que l'instruction avec transport sur les lieux ordonnée par le Tribunal a eu à mettre en exergue l'empiètement par SYLLA MOHAMED de sa parcelle de terrain, lequel a eu à ériger des constructions sur une superficie de 1050 m<sup>2</sup> au-delà des limites de la sienne dont il n'ignore aucunement la contenance ;

Or, fait-il savoir, n'eut été la destruction par le Ministère de la Construction des magasins qu'il a eu lui-même à ériger sur la parcelle de terrain litigieuse, l'exploitation desdits magasins lui aurait rapporté la somme de 240.000.000 francs ;

ABOUBAKAR ISSAKA soutient donc que l'occupation partielle mais somme toute illégale de sa parcelle de terrain par la partie adverse lui cause divers préjudices qu'il convient tant de faire cesser que de réparer ;

C'est la raison pour laquelle, outre le déguerpissement et la démolition des constructions érigées par SYLLA MOHAMED sur la portion de parcelle de terrain en cause, il entend solliciter la condamnation de celui-ci à lui payer la somme d'argent susvisée à titre de dommages et intérêts ;

Pour sa part, SYLLA MOHAMED n'a fait valoir aucun moyen de défense ;



Le Ministère Public, à qui la cause a été communiquée, s'en est rapporté à la décision du Tribunal ;

### SUR CE

SYLLA MOHAMED n'ayant pas été cité à personne, il y a lieu de statuer par défaut ;

### AVANT DIRE DROIT

Suivant les dispositions de l'article 65 du code de procédure civile, l'expertise ne peut porter que sur des questions purement techniques ;

Il s'ensuit que, la juridiction saisie peut prescrire une mesure d'expertise, lorsque le litige opposant les parties à l'instance présente une particularité telle que, pour sa solution, le recours à un homme de l'art s'avère indispensable ;

En l'espèce, ABOUBAKAR ISSAKA a entendu se prévaloir à l'encontre de SYLLA MOHAMED de l'empiètement par celui-ci d'une parcelle de terrain dont il est propriétaire ;

Ledit empiètement ne résultant d'aucun élément du dossier, le Tribunal ne dispose donc pas en l'état, d'éléments objectifs lui permettant d'en constater l'existence ;

Il suit de là, qu'une expertise immobilière s'impose afin d'établir l'empiètement dont s'agit et déterminer les proportions dans lesquelles celui-ci intervient s'il était avéré ;

Il convient, dès lors, de nommer un expert géomètre aux fins susvisées ;

La cause n'ayant pas été définitivement tranchée, il y a lieu de réserver les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile ;

### AVANT DIRE DROIT

- Ordonne une expertise immobilière à l'effet d'établir un éventuel empiètement de la parcelle de terrain formant les lots N° 1382, 1383, 1385, ilot 130 sise dans la commune d'Abobo 3<sup>ème</sup> Extension Sud, ainsi que les proportions dans lesquelles celui-ci intervient ;



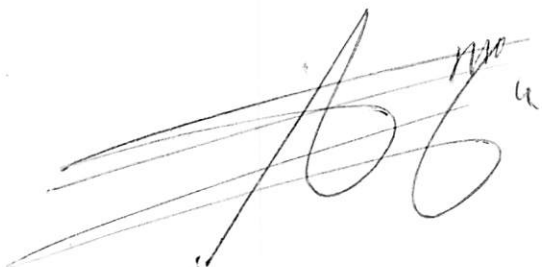


- Désigne pour y procéder, **FADIGA SORY**, ingénieur géomètre, 04 BP 2584, téléphone : 20 37 86 86 / 23 54 84 31- cellulaire 05 04 32 74 ;
- Lui impartit un délai de 30 jours pour le dépôt de son rapport d'expertise ;
- Met les frais d'expertise à la charge d'ABOUBAKAR ISSAKA ;
- Réserve les dépens.

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the top.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'G' followed by several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

